



Règlement général harmonisé numéro RM 2019

Adopté le : 3 septembre 2019

En vigueur depuis le 4 septembre 2019

Modifié par le règlement numéro 2020-10-171 en vigueur depuis le 6 octobre 2020

Modifié par le règlement numéro 2021-06-187 en vigueur depuis le 7 juin 2021

Modifié par le règlement numéro 2022-05-196 en vigueur depuis le 3 mai 2022

Modifié par le règlement numéro 2024-03-222 en vigueur depuis le 5 mars 2024

Municipalité de Fortierville

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	9
1.	Préambule	9
2.	Titre abrégé.....	9
3.	Territoire assujetti	9
4.	Responsabilité des municipalités composant la MRC Bécancour.....	9
5.	Modifications ultérieures.....	9
6.	Validité	9
7.	Titres.....	9
8.	Responsabilité du propriétaire.....	9
9.	Définitions	9
10.	Définitions additionnelles.....	13
CHAPITRE II	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	15
11.	Application	15
12.	Constat d'infraction – SQ	15
13.	Identification – SQ.....	15
CHAPITRE III	NUISANCES	17
14.	Porte à porte – SQ	17
15.	Réclame publique – SQ	17
16.	Haut-parleurs, radios, etc. – SQ	17
17.	Exceptions – SQ	17
18.	Dépôt de déchets dans des endroits interdits ou dans les cours d'eau – SQ.....	17
19.	Pièces pyrotechniques – SQ	17
20.	Projection de lumière – SQ	18
21.	Broussailles, mauvaises herbes et végétations	18
22.	Arbre dangereux – SQ	18
23.	Végétation dangereuse – SQ	18
24.	Ferrailles et matériaux de construction sur un terrain privé	18
25.	Amoncellement de sable et de matériaux de construction.....	18
26.	Véhicule hors d'état et pièces de machinerie	19
27.	Dépôt d'ordures ménagères et de rebuts	19
28.	Accumulation de déchets	19
29.	Accumulation de bois	19
30.	Matières fécales et matières organiques en décomposition	19
31.	Malpropreté, encombrement et immeuble délabré	19
32.	Présence d'insectes et de rongeurs	19
33.	Activités causant des émanations et des poussières.....	20
34.	Fil barbelé	20
35.	Plan d'eau ou piscine	20
36.	Eau stagnante.....	20
37.	Droit d'inspection – SQ	20
38.	Cas d'exception – SQ.....	20
39.	Champ d'application – SQ.....	20
40.	Infraction – SQ	20
41.	Pénalités – SQ	21

CHAPITRE IV	CIRCULATION ET STATIONNEMENT	23
42.	Inapplicabilité	23
43.	Responsable	23
44.	Signalisation	23
45.	Respect de la signalisation – SQ	23
46.	Endroit interdit – SQ	23
47.	Période permise – SQ	23
48.	Stationnement réservé aux personnes handicapées – SQ	23
49.	Stationnement réservé pour les véhicules électriques – SQ	23
50.	Lignes fraîchement peintes – SQ	23
51.	Périmètre de sécurité / Véhicule – SQ	23
52.	Piéton – SQ	24
53.	Voie ou piste cyclable ou sentier multifonctionnel – SQ	24
54.	Parade, procession, course – SQ	24
55.	Obstruction à la circulation – SQ	24
56.	Accès à la propriété – SQ	24
57.	Lavage de véhicule – SQ	24
58.	Déchets sur la chaussée – SQ	24
58.1	Nettoyage	24
58.2	Urgence	24
58.3	Responsabilité de l'entrepreneur	25
59.	Circulation – SQ	25
60.	Circulation des animaux – SQ	25
61.	Domage aux signaux de circulation – SQ	25
62.	Constat d'infraction enlevé – SQ	25
63.	Obstruction aux signaux de circulation – SQ	25
64.	Borne incendie et entrée charretière – SQ	25
65.	Stationnement plus de 24 heures – SQ	25
66.	Signalisation temporaire – SQ	26
67.	Stationnement de nuit durant l'hiver – SQ	26
68.	Opération de déneigement – SQ	26
69.	Déplacement d'un véhicule gênant la circulation – SQ	26
70.	Stationnement d'un véhicule lourd – SQ	26
71.	Véhicule transportant produit dangereux / incommodant – SQ	27
72.	Transbordement de marchandises – SQ	27
73.	Entreposage de machinerie ou matériaux	27
74.	Parc de stationnement – SQ	27
75.	Publicité sur un véhicule stationné - SQ	27
76.	Stationnement dans le but de vendre – SQ	27
77.	Stationnement interdit – propriétés de la municipalité – SQ	27
78.	Remorquage aux frais du propriétaire – SQ	27
79.	Infraction – SQ	27
80.	Pénalités – SQ	27

CHAPITRE V	SOLLICITATION ET COLPORTAGE	29
81.	Sollicitation et colportage – SQ	29
82.	Permis – SQ	29
83.	Conditions d’émission du permis	29
84.	Droits exigibles	30
85.	Période – SQ	30
86.	Transfert – SQ	30
87.	Examen – SQ	30
88.	Heure – SQ	30
89.	Autorisation – SQ	30
90.	Retrait d’un permis	30
91.	Remboursement	30
92.	Refus d’émettre un permis	30
93.	Infraction – SQ	30
94.	Pénalités – SQ	31
CHAPITRE VI	SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS	33
SECTION I	ALCOOL ET GRAFFITIS	33
95.	Possession de boissons alcoolisées – SQ	33
96.	Domage à la propriété privée et publique et graffitis – SQ	33
SECTION II	UTILISATION ET POSSESSION D’ARME	33
97.	Arme Blanche / Armes jouets – SQ	33
98.	Arme dans un lieu public – SQ	33
99.	Usage d’armes à feu – SQ	33
SECTION III	ALLUMAGE DE FEUX EN PLEIN AIR	34
100.	Feu / Permis de brûlage – SQ	34
101.	Obligations du titulaire d’un permis de brûlage – SQ	34
102.	Feux autorisés sans permis – SQ	34
103.	Nuisance par la fumée – SQ	34
SECTION IV	COMPORTEMENTS INTERDITS	35
104.	Uriner ou déféquer ou cracher – SQ	35
105.	Jeu ou activité sur la chaussée – SQ	35
106.	Violence dans un endroit public – SQ	35
107.	Violence dans un lieu public ou privé – SQ	35
108.	Projectiles – SQ	35
109.	Ivresse – SQ	35
110.	Errer ou être avachi dans un lieu public – SQ	35
111.	Flâner – SQ	35
112.	Frapper et sonner aux portes – SQ	36
113.	Pénétrer dans les cours – SQ	36
114.	Boissons alcoolisées dans véhicule / sur les rues – SQ	36
115.	Grimper – SQ	36
116.	Injures / respect de l’autorité – SQ	36
117.	Refus de quitter un endroit public – SQ	36
118.	Refus de quitter un lieu privé	36
119.	Refus de quitter une place d’affaires	36
120.	Entrave à un agent de la paix ou à toute personne désignée – SQ	36
121.	Service 9-1-1 et Services d’urgence – SQ	37

SECTION V	BRUIT.....	37
122.	Bruit troublant la paix et le bien-être – SQ.....	37
123.	Travaux – SQ.....	37
124.	Bruit extérieur – SQ.....	37
125.	Bruit ou tumulte dans un endroit public – SQ.....	37
126.	Véhicule – SQ.....	37
127.	Bruits prohibés – SQ.....	38
SECTION VI	RASSEMBLEMENTS, MANIFESTATIONS ET DEFILES.....	38
128.	Injure et intimidation lors d'assemblées dans un lieu public – SQ.....	38
129.	Participation ou organisation d'une assemblée – SQ.....	38
130.	Parade, marche ou course dans un endroit public – SQ.....	38
131.	Refus de quitter les lieux d'une assemblée – SQ.....	38
132.	Assemblée dans un endroit privé – SQ.....	39
133.	Injure et intimidation lors d'assemblée dans un lieu privé – SQ.....	39
134.	Responsabilité du propriétaire, locataire ou occupant – SQ.....	39
135.	Obtention de permis.....	39
SECTION VII	PARC, TERRAINS DES ÉCOLES ET ENDROITS PUBLICS	40
136.	Terrain d'une école – SQ.....	40
137.	Parc ou terrain d'une école – SQ.....	40
138.	Véhicule à moteur / parc – SQ.....	40
139.	Baignade – SQ.....	40
140.	Spectateur d'une activité organisée – SQ.....	40
141.	Poubelle dans un parc – SQ.....	40
142.	Escalade – SQ.....	40
143.	Périmètre de sécurité – SQ.....	40
144.	Infraction – SQ.....	40
145.	Pénalités – SQ.....	41
CHAPITRE VII	ABROGÉ.....	43
146.	Abrogé.....	43
147.	Abrogé.....	43
148.	Abrogé.....	43
149.	Abrogé.....	43
150.	Abrogé.....	43
151.	Abrogé.....	43
152.	Abrogé.....	43
153.	Abrogé.....	43
154.	Abrogé.....	43
155.	Abrogé.....	43
156.	Abrogé.....	43
157.	Abrogé.....	43
158.	Abrogé.....	43
159.	Abrogé.....	43
160.	Abrogé.....	43
161.	Abrogé.....	43
162.	Abrogé.....	44
163.	Abrogé.....	44

CHAPITRE VIII	SYSTÈME D'ALARME.....	45
164.	Application – SQ	45
165.	Alarme non fondée – SQ.....	45
166.	Présomption – SQ.....	45
167.	Interrupteur de signal sonore – SQ	45
168.	Interruption du signal sonore – SQ.....	45
169.	Infraction – SQ	45
170.	Autorisation – SQ.....	46
171.	Inspection – SQ	46
172.	Pénalités – SQ	46
CHAPITRE IX	DISPOSITIONS FINALES	47
173.	Remplacement.....	47
174.	Entrée en vigueur.....	47

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Titre abrégé

Le présent règlement peut être cité sous le titre : «Règlement général harmonisé numéro RM 2019 ».

3. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC de Bécancour sous la juridiction de chacune des municipalités qui la compose.

4. Responsabilité des municipalités composant la MRC Bécancour

Toute personne mandatée pour émettre des permis, licences ou certificats requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec ses dispositions.

5. Modifications ultérieures

Une municipalité, avant de modifier le présent règlement, devra obtenir le consensus de l'ensemble des municipalités du territoire de la MRC de Bécancour et ce, pour assurer la poursuite de l'objectif d'harmonisation visé par ledit règlement.

6. Validité

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

7. Titres

Les titres d'une partie, d'une section, d'une sous-section ou d'un article du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

8. Responsabilité du propriétaire

En tout temps, le propriétaire d'un immeuble est responsable de s'assurer du respect du présent règlement, que l'immeuble soit loué ou autrement occupé par un tiers.

9. Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Aires à caractère public : Désigne les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logements.

Assemblée : Désigne toute réunion de plus de trois (3) personnes dans un même endroit.

Autorité compétente : Désigne les membres de la Sûreté du Québec, tout agent de la paix ou fonctionnaire responsable.

Bâtiment :	Désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
Bruit nuisible :	Tout bruit qui est de nature à troubler la paix et la tranquillité du public ou tout bruit nuisant au bien-être, à la tranquillité, au confort ou au repos des citoyens et qui est de nature à empêcher l'usage et la jouissance paisible des propriétaires, locataires ou occupants résidant dans le voisinage. Est également considéré nuisible, tout bruit excessif causé par l'utilisation abusive d'un équipement, outil ou d'un véhicule.
Bien public :	Bien meuble ou immeuble étant situé dans un endroit public, chemin public ou lieu public.
Chaussée :	Désigne la partie du chemin public utilisée normalement pour la circulation des véhicules.
Chemin public:	La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, telle que définie à l'article 4 du <i>Code de la sécurité routière</i> . Cette notion comprend également la partie de chemin comprise entre les accotements, les fossés, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci.
Colporter :	Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à son lieu d'affaires ou sur les places publiques afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.
Colporteur :	Signifie toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets ou marchandises ou qui offre des services avec l'intention de les vendre ou qui sollicite un don sur le territoire d'une municipalité locale.
Conseil ou membre du conseil :	Désigne et comprend le maire et les conseillers de chaque municipalité.
Défilé :	Désigne toute réunion de plus de dix (10) personnes qui circulent dans les places publiques de façon ordonnée ou non.
Endroit privé :	Désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.
Endroit public :	Les édifices publics, les parcs, les terrains de jeux, les rues, les véhicules de transport public et, généralement, les aires à caractère public.
Établissement :	Désigne tout local commercial dans lequel des biens ou des services sont offerts en vente au public.
Flâner :	Signifie être dans un endroit sans raison valable et légitime.
Fonctionnaire, employé de la municipalité :	Signifie tout fonctionnaire ou employé de la municipalité, à l'exclusion des membres du conseil.
Habitation :	Signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.
Immeuble :	Tout immeuble au sens des articles 899 à 904 du <i>Code civil du Québec</i> , incluant le terrain, les bâtiments et les améliorations.

Lieu protégé :	Un terrain, une construction, un bâtiment ou un ouvrage protégé par un système d'alarme.
Logement :	Désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.
Lot :	Signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du <i>Code civil du Québec</i> .
Motoneige :	Véhicule à moteur d'un poids maximal de quatre cent cinquante kilogrammes (450 kg), autopropulsé, construit pour se déplacer principalement sur la neige ou la glace, muni d'un ou plusieurs skis ou patins de direction, mû par une ou plusieurs courroies sans fin en contact avec le sol; le mot motoneige comprend la motoneige de compétition.
Municipalité :	Division territoriale administrée par un conseil municipal.
Nuisance :	Signifie tout état de choses ou de fait qui est susceptible de produire des inconvénients sérieux ou de porter atteinte soit à la vie, à la sécurité, à la santé, à la propriété ou au confort des personnes ou qui les prive de l'exercice ou de la jouissance d'un droit commun. L'élément nuisible peut provenir d'un état de chose ou d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un endroit et revêt un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou à l'acte.
Occupant :	Signifie toute personne qui occupe un immeuble en son nom propre, à titre autre que celui de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé ou qui jouit des revenus provenant dudit immeuble.
Parc :	Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction; ce mot comprend tous les espaces publics aménagés ou non où le public a accès pour la pratique de sports, pour le loisir ou à des fins de repos, de détente et ou pour toute autre fin similaire.
Périmètre d'urbanisation :	Périmètre d'urbanisation tel que défini et décrit au schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur à la MRC de Bécancour en y ajoutant les îlots déstructurés, les hameaux, les agglomérations en milieu rural, les secteurs de villégiature et les zones d'aménagement récréotouristiques intégrées.
Personne :	Signifie toute personne physique ou morale, les sociétés de personnes, les coopératives et les corporations.
Personne désignée :	Personne physique qui est nommée par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.
Pièces pyrotechniques :	Les objets qui explosent ou brûlent dans le but de produire des effets visuels ou sonores, et communément appelés feux d'artifices ou pétards.
Piéton :	Désigne une personne qui circule à pied, dans une chaise roulante motorisée ou non, dans un carrosse, sur un tricycle ou sur un véhicule de trottoir.
Piste cyclable :	Désigne la partie d'un chemin public réservée pour la circulation des bicyclettes et qui peut être adjacente à une chaussée.

Propriétaire:	Signifie toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cas de substitution ou de possesseur avec promesse de vente de terres de la Couronne.
Rue :	Désigne les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation des piétons, des bicycles ou des véhicules, situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à la charge de la municipalité ou d'une autorité publique.
Sentier multifonctionnel :	Signifie une surface de terrain qui n'est pas adjacente à une chaussée, possédée par la municipalité ou dont elle est propriétaire, qui est aménagée pour l'exercice d'une ou plusieurs des activités suivantes : la bicyclette, le tricycle, la marche, la course à pied, le patin à roues alignées et le ski de fond.
Solliciteur :	Signifie toute personne qui sollicite ou collecte de l'argent après une sollicitation téléphonique ou autre ou toute personne qui vend des annonces, de la publicité, des insignes ou des menus objets ou toute personne qui exerce quelque forme de sollicitation monétaire que ce soit dans les rues de la municipalité, de porte-à-porte ou autrement.
Spectacle :	Signifie toute activité récréative, sportive, culturelle ou de loisir.
Système d'alarme :	Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné : • à servir comme alarme médicale, ou • à avertir de la présence présumée d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou en cas d'incendie ou de fumée dans un lieu protégé situé sur le territoire de la MRC Bécancour relié ou non à une centrale d'alarmes qui en fait la surveillance ou le contrôle.
Travaux publics :	Désigne le service des travaux publics d'une municipalité.
Trottoir :	Désigne la partie d'une rue réservée à la circulation des piétons.
Tuyauterie intérieure :	Désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieur.
Utilisateur :	Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.
Véhicule :	Désigne tout moyen utilisé pour se déplacer ou pour transporter un objet d'un endroit à un autre.
Véhicule automobile :	Désigne un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.
Véhicule lourd :	Désigne les véhicules routiers, au sens du <i>Code de la sécurité routière</i> , dont le poids nominal brut est de 4 500kg ou plus et les ensembles de véhicules routiers au sens de ce code dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500kg ou plus. Désigne également les autobus, les minibus et les dépanneuses, au sens du même code, ainsi que les véhicules routiers assujettis à un règlement pris en vertu de l'article 662 du <i>Code de la sécurité routière</i> .
Véhicule routier :	Désigne un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Vente de garage :	Désigne la vente d'objets utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par le ou les particuliers qui les ont utilisés et qui veulent s'en défaire ou la vente de tels objets pour le bénéfice d'un organisme à but non lucratif, d'une fabrique ou d'une école dans le cadre d'une activité de financement.
Voie :	Désigne la partie de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre à des véhicules d'y circuler, les uns à la suite des autres.
Voie publique :	Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé, ainsi que tout ouvrage ou installations, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

R-2021-06-187, art. 1

10. Définitions additionnelles

Les mots ou expressions non définis ont le sens donné par le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.1).

CHAPITRE II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

11. Application

L'expression «responsable de l'application du présent règlement» désigne tout agent de la paix, ainsi que toute personne désignée par résolution du conseil aux fins de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, lorsque la note **SQ** apparaît après le titre d'un article du présent règlement, cela signifie que cette disposition est également applicable par un membre de la Sureté du Québec.

12. Constat d'infraction – SQ

Le conseil autorise tout responsable de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales en son nom contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

13. Identification – SQ

Toute personne, après avoir été préalablement informée de l'infraction qu'elle a commise, a l'obligation de déclarer son nom, prénom et adresse à un responsable de l'application du présent règlement qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

Le membre de la Sûreté du Québec ou l'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré ses véritables nom, prénom et adresse peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude et procéder à son arrestation conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25), s'il y a lieu.

CHAPITRE III NUISANCES

14. Porte à porte – SQ

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par quiconque de distribuer ou de faire distribuer des journaux, circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, dans les rues, avenues, ruelles, trottoirs, terrains et places publiques, ainsi que dans les résidences privées, sans les déposer convenablement dans les boîtes aux lettres ou tout autre dispositif destiné à les recevoir.

15. Réclame publique – SQ

Il est défendu à toute personne ou organisation avec ou sans but lucratif de faire son commerce par les rues en appelant, criant, sonnant ou de toute autre manière qui nuit à la quiétude du public.

16. Haut-parleurs, radios, etc. – SQ

Il est défendu d'utiliser les chemins publics et places publiques pour faire des annonces ou toute publicité quelconque au moyen de haut-parleurs installés dans ou sur un véhicule automobile, à l'exception de cas d'urgence.

17. Exceptions – SQ

À l'exception des activités sportives et culturelles, il est défendu à toute personne, organisation ou compagnie de se servir, d'utiliser ou faire opérer ou permettre que soient opérés des radios ou autres instruments analogues émettant des sons à l'extérieur de tout édifice ou de tout véhicule stationnaire ou en mouvement, au moyen de haut-parleurs ou autres appareils de même nature et/ou émettant des sons de nature à être entendus de l'extérieur, sauf lorsqu'il s'agit de musique diffusée entre sept heures (7h00) et vingt-trois heures (23h00) par les occupants d'une résidence sans nuire au bien-être et au confort des personnes du voisinage et/ou sans causer un bruit excessif et/ou insolite de nature à troubler la paix ou la tranquillité du voisinage.

18. Dépôt de déchets dans des endroits interdits ou dans les cours d'eau – SQ

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de jeter ou de déposer dans un endroit public, de même que dans les cours d'eau, les fossés ou sur les rives ou en bordure de ceux-ci:

- a) des cendres, des mégots, du papier, des déchets, des immondices, des rebuts, des ordures, des animaux morts, des détritiques ou toute autre matière semblable;
- b) un arbre mort, des feuilles mortes, des branches mortes, sauf en bordure de rue en période de ramassage de branches et d'arbres par la municipalité;
- c) tout objet ou contenant de métal ou de verre, brisé ou non;
- d) des huiles, de la graisse, du goudron d'origine minérale ou tout liquide contenant l'une de ces substances;
- e) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, de la peinture, des solvants ou autres matières explosives ou inflammables;
- f) de la boue, de la terre, du gravier, des roches, du sable, du gazon, de l'herbe coupée, de la neige, de la glace ou autres substances semblables, même dans le cas où ces substances proviennent d'un véhicule routier ou d'une partie de celui-ci.

19. Pièces pyrotechniques – SQ

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pièces pyrotechniques, à moins d'avoir obtenu un permis à cet effet.

Nonobstant ce qui précède, l'obligation d'obtenir un permis ne s'applique pas aux pièces pyrotechniques achetées en vente libre dans un commerce de détail.

R-2024-03-222, art. 1

20. Projection de lumière – SQ

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

21. Broussailles, mauvaises herbes et végétations

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, de laisser pousser sur ce lot ou terrain, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes.

Pour l'application et le respect de l'alinéa précédent, la tonte du gazon doit obligatoirement être faite quatre fois l'an, avant le premier jour de chacun des mois de juin, de juillet, d'août et de septembre de chaque année.

Constitue une nuisance et est prohibée, la présence sur un immeuble de broussailles, d'herbes ou de gazon excédant la hauteur de 30 centimètres, d'herbe à puces, d'herbe à poux, de tout autre type de mauvaises herbes.

22. Arbre dangereux – SQ

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de maintenir ou permettre que soit maintenu sur un immeuble un arbre dans un état tel qu'il peut constituer un danger pour les personnes circulant sur la voie publique.

23. Végétation dangereuse – SQ

Constitue une nuisance et est prohibée, la présence sur un lot vacant ou construit d'un arbre ou tout autre plantation de même nature qui est susceptible de nuire à la visibilité des conducteurs routiers qui circulent sur une voie publique ou susceptible de causer un danger pour les piétons ou les véhicules routiers.

24. Ferrailles et matériaux de construction sur un terrain privé

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, de laisser ou de permettre que soient laissés sur ce lot ou ce terrain, de la ferraille, des pneus, des déchets, des détritiques, des papiers, des contenants vides ou non, des matériaux de construction ou tout autre rebut ou objet de quelque nature que ce soit.

25. Amoncellement de sable et de matériaux de construction

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de placer, déposer, accumuler ou amonceler de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, de la brique, du métal, des matériaux de construction, de branches ou tout autre objet semblable dans les cours, sur les perrons, sous les porches ou à quel qu'endroit que ce soit sur un immeuble.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où une ou plusieurs des situations précédemment énumérées font partie intégrante des activités normales d'un commerce ou d'une exploitation agricole ou forestière ou d'un organisme public, dans la mesure où cette activité est conforme aux exigences du règlement de zonage ou protégée par droits acquis.

Constitue une nuisance et est prohibée, la présence sur un immeuble de débris de construction tels que des planches, des tuyaux, du matériel électrique, des briques, des pierres, des clous et d'autres matériaux similaires, ailleurs que dans un conteneur prévu à cette fin.

26. Véhicule hors d'état et pièces de machinerie

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser ou de permettre que y soit laissé un véhicule non immatriculé pour l'année en cours ou hors d'état de fonctionner, des pièces de véhicules, de la ferraille ou de tout autre objet de cette nature.

Constitue une nuisance et est prohibée, la présence sur un immeuble d'un ou plusieurs véhicules routiers, appuyés sur un support dont une ou plusieurs roues sont manquantes.

Constitue une nuisance et est prohibée, la présence sur un immeuble d'une remorque ou d'une embarcation hors d'utilisation ou ne possédant pas de plaque d'immatriculation pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

27. Dépôt d'ordures ménagères et de rebuts

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant, de laisser ou de permettre que soient laissés des ordures ménagères ou des rebuts de toutes sortes à l'intérieur ou autour d'un bâtiment ou sur un immeuble.

28. Accumulation de déchets

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant, de placer, déposer, accumuler ou amonceler des guenilles, des immondices, des rebuts de bois ou tout autre objet semblable dans les cours, sur les perrons, sous les porches ou à quelque'endroit que ce soit sur un immeuble.

29. Accumulation de bois

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant, de placer, déposer, accumuler du bois dans les cours ou quel qu'endroit que ce soit sur le terrain, sauf s'il s'agit du bois destiné au chauffage et à la condition qu'il soit cordé conformément aux normes établies dans le *Code national de prévention des incendies*.

30. Matières fécales et matières organiques en décomposition

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser ou de tolérer qu'y soient laissées des matières fécales, des matières organiques en décomposition ou toute autre substance qui dégage des odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage.

31. Malpropreté, encombrement et immeuble délabré

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser celui-ci ou de tolérer que celui-ci soit laissé dans un état de malpropreté ou d'encombrement tel que cela constitue un danger pour la santé ou la sécurité des personnes qui y habitent ou qui s'y trouvent.

Constitue également une nuisance et est prohibé le fait de laisser subsister ou de maintenir tout immeuble dans une condition très détériorée, délabré, incendié, en partie démoli, défoncé, effondré, présentant des risques pour la santé ou la sécurité publique.

32. Présence d'insectes et de rongeurs

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour un propriétaire, un locataire ou un occupant d'un immeuble de tolérer la présence d'insectes ou de rongeurs qui peuvent nuire au bien-être des occupants de l'immeuble ou pouvant se propager aux immeubles du voisinage. La seule présence de rats, de souris, de mulots, de blattes aussi appelées cancrelats, cafards ou coquerelles ou de tout insecte semblable est présumée nuire au bien-être des occupants et pouvant se propager aux immeubles du voisinage.

33. Activités causant des émanations et des poussières

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de se livrer à des activités personnelles, commerciales, industrielles ou autres, lorsque ces activités causent des émanations de poussière, de suie, d'odeurs, de fumée, de bruits ou autres émanations de quelque nature que ce soit et causent un préjudice à une ou plusieurs personnes du voisinage ou à une ou plusieurs personnes se trouvant dans un endroit public.

34. Fil barbelé

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'employer du fil barbelé pour une clôture quelconque ou sur le bord d'une rue à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

35. Plan d'eau ou piscine

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser l'eau d'une piscine ou d'un plan d'eau se dégrader de façon et de manière à ce que le fond moyen ne soit pas visible à l'œil nu par l'observateur qui se place debout sur le bord ou que l'eau soit brouillée, souillée, viciée ou contaminée par des algues, des feuilles ou des détritiques et que sa limpidité en soit affectée.

36. Eau stagnante

Constitue une nuisance et est prohibée, la présence sur un immeuble d'eau stagnante, putride, sale ou contaminée. Cette prohibition ne s'applique pas aux étangs ou au marais naturels.

37. Droit d'inspection – SQ

Le conseil municipal autorise l'autorité compétente, à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00 toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail des fonctionnaires autorisés lors de l'application d'une disposition des présentes, contrevient à ce règlement.

38. Cas d'exception – SQ

Les articles du présent chapitre ne s'appliquent pas aux agents de la paix ou aux employés municipaux engagés dans l'exercice de leurs fonctions, ni en cas d'urgence pour le bien-être, la sécurité et la santé des citoyens de la municipalité.

Les articles du présent chapitre ne s'appliquent pas à l'occasion d'une réunion publique dans un endroit public, ni aux activités commerciales ou publiques dans le cadre d'une fête, manifestation, kermesse ou exposition à l'intention du public lorsqu'une autorisation à cet effet a été obtenue.

39. Champ d'application – SQ

Malgré les termes utilisés dans le présent chapitre, les articles 14 à 38 inclusivement s'appliquent à tout immeuble, avec ou sans bâtiment dessus construit, qui ne fait pas partie du domaine public.

40. Infraction – SQ

Toute contravention au présent chapitre constitue une infraction.

41. Pénalités – SQ

Quiconque contrevenant à quelque'une des dispositions du présent chapitre est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$), mais ne pouvant dépasser trois cents dollars (300 \$).

- a) relativement à l'article 37 le contrevenant est passible d'une amende de 200 \$;
- b) si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue;
- c) au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la Municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

CHAPITRE IV CIRCULATION ET STATIONNEMENT

42. Inapplicabilité

Les dispositions du présent chapitre relatives à la circulation, au stationnement et à l'arrêt des véhicules ne s'appliquent pas aux véhicules de secours ou d'urgence lorsque les conducteurs de ces véhicules s'en servent en cas d'urgence et dans l'exécution des devoirs publics.

43. Responsable

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement et il est également responsable des frais de déplacement du véhicule, le cas échéant.

44. Signalisation

Le conseil municipal fixe par règlement les limitations en matière de circulation et de stationnement lorsque le *Code de la sécurité routière* lui permet d'agir ainsi et autorise les employés de la municipalité à installer la signalisation appropriée ou les parcomètres en conséquence.

Toute signalisation installée antérieurement demeure effective comme si elle avait été installée selon le présent règlement.

45. Respect de la signalisation – SQ

Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée en vertu du présent chapitre.

46. Endroit interdit – SQ

Il est interdit de circuler, de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

47. Période permise – SQ

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public au-delà de la période indiquée par une signalisation.

48. Stationnement réservé aux personnes handicapées – SQ

Dans tous les endroits publics, il est interdit d'immobiliser un véhicule dans un espace réservé aux personnes handicapées à moins qu'une vignette d'identification soit suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur.

49. Stationnement réservé pour les véhicules électriques – SQ

Dans tous les endroits publics, il est interdit d'immobiliser un véhicule dans un espace réservé aux véhicules électriques à moins que ledit véhicule soit muni d'une plaque d'immatriculation verte.

50. Lignes fraîchement peintes – SQ

Il est défendu de circuler ou de marcher sur les lignes fraîchement peintes sur un chemin public lorsque celles-ci sont indiquées par un dispositif approprié.

51. Périmètre de sécurité / Véhicule – SQ

Nul ne peut circuler, immobiliser ou stationner un véhicule à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente, à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.), à moins d'y être expressément autorisé.

52. Piéton – SQ

Tout conducteur d'un véhicule doit réduire sa vitesse de manière à éviter d'éclabousser un piéton.

53. Voie ou piste cyclable ou sentier multifonctionnel – SQ

Il est interdit de circuler, immobiliser ou stationner un véhicule sur une piste cyclable ou une voie de circulation identifiée à l'usage exclusif des bicyclettes.

Sauf les véhicules expressément autorisés, tels les véhicules tout terrain ou motoneige, il est interdit de circuler en véhicule sur un sentier multifonctionnel.

54. Parade, procession, course – SQ

Il est interdit d'organiser ou de participer à une parade, une démonstration, une procession, une course de véhicules, une course à pied ou à bicyclette qui est susceptible de nuire, gêner ou entraver la circulation sur un chemin public ou qui gêne, entrave ou nuit à la circulation des véhicules.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque cet événement a été autorisé par la municipalité et qu'il se déroule selon les conditions et restrictions de l'autorisation.

55. Obstruction à la circulation – SQ

Il est défendu d'obstruer de quelque façon que ce soit, les voies publiques, les rues, les trottoirs de la municipalité, les bornes fontaines, les cours et terrains publics par de la neige, de la glace ou tout autre matière.

56. Accès à la propriété – SQ

Il est défendu, sans excuse raisonnable, de gêner la circulation ou d'obstruer un passage ou un chemin public donnant accès à une propriété privée ou publique de manière à embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce soit les personnes qui veulent y passer à pied ou en véhicule.

57. Lavage de véhicule – SQ

Nul ne peut laver un véhicule sur un chemin public, un endroit public, un stationnement public ou un passage réservé au public.

Cette disposition n'est pas applicable lorsqu'une autorisation est délivrée par la municipalité pour une activité tel un lavathon.

58. Déchets sur la chaussée – SQ

Il est défendu de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur la chaussée des débris, des déchets, de la boue, du fumier, de la terre, des pierres, du gravier ou des matériaux de même nature ou autre matière ou obstruction nuisible.

58.1 Nettoyage

Le conducteur ou le propriétaire du véhicule qui a contrevenu à l'article 58 peut être contraint de nettoyer ou faire nettoyer la chaussée et à défaut de se faire dans un délai de douze (12) heures d'un avis écrit ou verbal, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et les frais lui seront réclamés.

58.2 Urgence

Malgré l'article 58.1, en cas d'urgence susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, la municipalité est autorisée à effectuer ou faire effectuer sans délai le nettoyage de la chaussée concernée et à réclamer les frais au conducteur ou propriétaire du véhicule.

58.3 Responsabilité de l'entrepreneur

Aux fins de l'application de l'article 58.1, un entrepreneur est responsable de ses employés, préposés ou sous-traitants et peut être contraint aux obligations prévues à l'article 58.1.

59. Circulation – SQ

Nul ne peut circuler sur le chemin public avec des skis, des patins à roulettes, à roues alignées ou à glace, une planche munie de roulettes ou à roues, une trottinette, un tricycle, une voiturette, un jouet ou autre moyen de transport similaire, sauf pour la traversée à un passage pour piétons où la priorité existe au même titre que celle prévue pour le piéton.

- a) Il est prohibé à tout conducteur d'un véhicule hors route, tel que défini au *Code de la sécurité routière*, de circuler sur les chemins publics, parcs publics et parcs de stationnement de la municipalité à moins d'une autorisation expresse à cet effet;
- b) Il est interdit à quiconque de nuire aux parades, processions ou cortèges funèbres, soit en interrompant leur passage ou en passant à travers, soit en les embarrassant d'une manière directe ou indirecte, sauf en ce qui concerne les véhicules d'urgences;
- c) Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau non protégé étendu sur un chemin public ou dans une entrée privée servant à éteindre un incendie, sauf s'il y a consentement d'un policier ou d'un membre du Service d'incendie;
- d) Il est interdit de circuler avec un véhicule, incluant les véhicules de construction de genre béliet mécanique munis de chenilles, de façon à détériorer le pavage des chemins publics.

60. Circulation des animaux – SQ

Il est défendu de monter ou de conduire un animal sur une rue, un chemin ou un trottoir de façon à entraver la circulation ou sans avoir les moyens nécessaires pour le diriger et le contrôler. Il est également défendu de le conduire ou de le diriger à un train rapide.

61. Dommage aux signaux de circulation – SQ

Il est défendu de déplacer, de masquer ou d'endommager un panneau de signalisation installé par l'autorité compétente.

62. Constat d'infraction enlevé – SQ

Il est défendu à toute personne, autre que le conducteur d'un véhicule, d'enlever un avis ou constat qui y a été placé par un responsable de l'application du présent règlement.

63. Obstruction aux signaux de circulation – SQ

Il est interdit de laisser sur un immeuble, des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent la totalité ou en partie la visibilité d'un panneau de signalisation.

64. Borne incendie et entrée charretière – SQ

Sauf en cas de nécessité ou lorsqu'une signalisation contraire l'autorise, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier :

- a) sur un chemin public à moins de cinq (5) mètres d'une borne incendie ;
- b) sur un chemin public, face à une entrée charretière.

65. Stationnement plus de 24 heures – SQ

S'il n'existe pas une signalisation interdisant le stationnement ou le limitant, il est interdit de stationner un véhicule à un même endroit pour une période plus longue que vingt-quatre heures.

66. Signalisation temporaire – SQ

Il est interdit de circuler, de stationner ou d'immobiliser son véhicule à l'encontre des indications contenues à une signalisation temporaire installée par le service des travaux publics, le service des incendies ou de la municipalité pour les besoins de ses travaux.

67. Stationnement de nuit durant l'hiver – SQ

À moins d'une signalisation contraire, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur un chemin public ou un stationnement public entre 23h00 et 7h00 du 1^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'autre année inclusivement.

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur un stationnement public entre 23h00 et 7h00 du 1^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante inclusivement, à l'exception des jours et des lieux désignés par résolution du conseil et dont copie est transmise à la Sûreté du Québec.

68. Opération de déneigement – SQ

L'entrepreneur en déneigement dûment mandaté par la municipalité ou ses représentants est autorisé à installer, sur un chemin public où le stationnement est permis, des panneaux de signalisation temporaire interdisant le stationnement afin de permettre les opérations de déneigement.

Dans un tel cas, les panneaux de signalisation temporaires doivent être installés dans le secteur visé par l'opération de déneigement entre 13h00 et 20h00 la journée précédant celle prévue pour le début des opérations de déneigement et ont préséance sur la signalisation présente.

Dans le cadre d'une opération de déneigement, il est interdit de stationner un véhicule routier sur un chemin public où un panneau de signalisation temporaire indique une telle interdiction.

69. Déplacement d'un véhicule gênant la circulation – SQ

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un responsable de l'application du présent règlement peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné, aux frais du propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- a) le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- b) le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire ou préposé lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public;
- c) nul ne peut abandonner un véhicule routier sur les chemins et terrains privés, propriétés de la Municipalité, où le public n'est pas autorisé à circuler.

Conformément aux dispositions de l'article 394 du Code de la sécurité routière, la municipalité requiert de tout agent de la paix de faire déplacer et remiser tout véhicule abandonné sur ses chemins et terrains où le public n'est pas autorisé à circuler.

70. Stationnement d'un véhicule lourd – SQ

Il est en tout temps interdit de stationner sur la chaussée un véhicule lourd aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

71. Véhicule transportant produit dangereux / incommodant – SQ

Il est défendu de stationner ou d'immobiliser, dans les périmètres urbains et périmètres secondaires prévus au règlement de zonage de la municipalité, des camions citernes servant au transport de produits pétroliers susceptibles de dégager des gaz ou odeurs de nature à nuire au confort, à la tranquillité ou au bien-être des résidents du voisinage, ainsi que tout autre véhicule dont le chargement, de par sa nature, serait susceptible de dégager des odeurs ou causer des inconvénients de nature à nuire au confort, à la tranquillité ou au bien-être des résidents du voisinage, sauf pour la période de service à un client.

72. Transbordement de marchandises – SQ

Il est interdit de stationner dans un parc de stationnement ou dans les rues en vue de transborder des marchandises de ce véhicule dans un autre véhicule.

73. Entreposage de machinerie ou matériaux

Il est également interdit de stationner ou d'entreposer dans les parcs ou dans les rues, de la machinerie, des matériaux ou des objets non contenus dans un véhicule.

74. Parc de stationnement – SQ

Toute personne utilisant un parc de stationnement que la municipalité offre au public doit se conformer aux conditions prescrites pour son usage de même qu'aux enseignes qui y sont installées.

75. Publicité sur un véhicule stationné - SQ

Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue afin d'y mettre en évidence des annonces ou des affiches.

76. Stationnement dans le but de vendre – SQ

Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue ou endroit public dans le but de le vendre ou de l'échanger.

77. Stationnement interdit – propriétés de la municipalité – SQ

Il est interdit de circuler, de stationner ou d'immobiliser un véhicule dans un parc municipal, un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits identifiés à cet effet.

78. Remorquage aux frais du propriétaire – SQ

Pour des raisons d'urgence ou de nécessité, tout responsable de l'application du présent règlement est autorisé à déplacer ou à faire déplacer, au moyen d'un véhicule de service ou de remorque, tout véhicule stationné contrairement aux dispositions du présent chapitre. Le propriétaire du véhicule doit payer les frais de remorquage et d'entreposage pour en obtenir la possession.

79. Infraction – SQ

Toute contravention au présent chapitre constitue une infraction.

80. Pénalités – SQ

Quiconque contrevient à l'article 45 et/ou 48 est passible, en plus des frais, d'une amende fixée par le *Code de la sécurité routière*.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$.

CHAPITRE V SOLLICITATION ET COLPORTAGE

81. Sollicitation et colportage – SQ

À moins de disposition contraire apparaissant dans un autre règlement en vigueur et/ou de permission expresse de la municipalité, et conditionnellement à ce que soient rencontrées les exigences formulées pour des raisons de sécurité publique, et ce, par le directeur du Service de la sécurité publique et/ou ses représentants, la vente d'objets ou de services quelconques sur les chemins publics et sur les places publiques de la MRC est prohibée.

81.1 Interdiction spécifique de colporter - SQ

Il est interdit de colporter dans le but d'offrir des services et/ou de vendre des objets ou équipements reliés à la protection incendie.

R-2021-06-187, art. 2

82. Permis – SQ

Il est interdit de colporter ou solliciter sans permis.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnes qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère religieux.

Lorsque la sollicitation de porte-à-porte est exercée par une entreprise ou une corporation à but lucratif, chaque employé ou solliciteur devra obtenir un tel permis.

83. Conditions d'émission du permis

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit :

- a) en faire la demande par écrit au bureau de la municipalité sur la formule prévue à cet effet en fournissant les renseignements suivants :
 - ✓ le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ;
 - ✓ la nature de l'activité ou du commerce pour lequel un permis est demandé;
 - ✓ le ou les endroits dans la municipalité où l'activité ou le commerce sera exercé;
 - ✓ les jours et heures durant lesquels l'activité ou le commerce sera exercé;
 - ✓ le cas échéant, la période de temps durant laquelle l'activité ou le commerce sera exercé;
 - ✓ s'il agit pour le bénéfice d'un organisme ou d'une personne physique ou morale, le nom et l'adresse de l'organisme ou personne;
- b) fournir une copie du permis émis par l'Office de la protection du consommateur, lorsque applicable;
- c) fournir une copie des statuts constitutifs, des lettres patentes, du contrat de société ou de la déclaration d'immatriculation ou une lettre du directeur de la maison d'enseignement reconnue par le Ministère de l'Éducation, spécifiant que le colportage est fait par les étudiants dans le but de financer des activités scolaires ou parascolaires;
- d) signer la formule;
- e) payer les droits exigibles.

La personne désignée doit, dans les quinze (15) jours qui suivent la date de la réception de la demande, émettre le permis ou informer le requérant des motifs pour lesquels il ne peut l'émettre.

84. Droits exigibles

Les droits exigibles pour obtenir un permis de colportage sont fixés à 100 \$.

Aucun droit n'est exigible pour l'obtention d'un permis de colportage pour :

- ✓ un commerçant ayant une place d'affaires située sur le territoire de la municipalité;
- ✓ les personnes domiciliées sur le territoire de la municipalité qui colportent pour les fins d'une activité scolaire ou para-scolaire, d'une activité de loisirs ou d'une activité sociale sans but lucratif ou dans un objectif charitable.

85. Période – SQ

Le permis est valide pour une période de 60 jours.

86. Transfert – SQ

Le permis n'est pas transférable. Un permis doit être obtenu pour chaque personne physique qui fait du colportage.

87. Examen – SQ

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, par un agent de la Sûreté du Québec ou par la personne désignée de la municipalité qui en fait la demande.

88. Heure – SQ

Il est interdit de colporter ou de solliciter entre 21h00 et 10h00.

89. Autorisation – SQ

Le conseil municipal autorise de façon générale à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement la personne désignée et les agents de la Sûreté du Québec à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

90. Retrait d'un permis

La personne désignée par le conseil peut retirer un permis de colportage :

- a) sur réception d'une plainte d'un citoyen à l'effet qu'un colporteur :
 - dans la façon de se présenter, laisse sous-entendre qu'il est un représentant de la municipalité ou s'identifie comme tel;
 - induit en erreur en faisant croire ou en laissant croire qu'il est agréé, recommandé, parrainé, approuvé par un tiers, ou affilié ou associé à ce dernier;
 - qu'un tiers recommande, approuve, agréé ou parraine un bien ou un service;
- b) suite à une déclaration de culpabilité en vertu d'une disposition du présent règlement.

91. Remboursement

Lors de la révocation du permis, aucun remboursement n'est accordé.

92. Refus d'émettre un permis

La personne désignée par le conseil peut refuser d'émettre le permis si le requérant a été coupable d'une contravention au présent règlement dans les trois années précédant sa demande. La présente disposition s'applique également à l'égard de chaque représentant de la personne qui en fait la demande.

93. Infraction – SQ

Toute contravention au présent chapitre constitue une infraction.

94. Pénalités – SQ

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale deux cents dollars (200 \$), mais ne pouvant dépasser mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale. Pour une récidive, le montant maximal est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

R-2024-03-222, art. 2

CHAPITRE VI SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

SECTION I ALCOOL ET GRAFFITIS

95. Possession de boissons alcoolisées – SQ

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux pour cette occasion.

Le présent article ne s'applique pas à l'occasion d'une réunion publique dans un endroit public, ni aux activités commerciales ou publiques dans le cadre d'une fête, manifestation, kermesse ou exposition à l'intention du public lorsqu'une autorisation à cet effet a été délivrée par la municipalité.

96. Dommage à la propriété privée et publique et graffitis – SQ

Il est défendu d'endommager, peindre ou autrement marquer les biens publics, y compris les arbres et autres végétaux, ou les biens privés sans le consentement express du propriétaire.

SECTION II UTILISATION ET POSSESSION D'ARME

Arme dans une place, endroit ou transport public

97. Arme Blanche / Armes jouets – SQ

Nul ne peut se trouver dans un endroit public ou un véhicule de transport public en ayant sur soi ou avec soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, une épée, un bâton, ou autre objet similaire ou en sa possession un fusil ou pistolet jouet, lance-pierre, arc ou autres armes jouets semblables. Sont assimilés aux présentes les pistolets «paintball».

Pour l'application de la présente section, on entend par «couteau», tout objet muni d'une ou plusieurs lames à l'exception des couteaux utilitaires de style couteau suisse.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

98. Arme dans un lieu public – SQ

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un lieu public, à bord d'un véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière* ou d'un véhicule à traction animale, en ayant sur soi ou avec soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une épée, une machette, un fusil ou pistolet jouet, lance-pierre, arc ou autres armes jouets semblables. Sont assimilés aux présentes les pistolets «paintball», une arme blanche ou autre objet similaire si ces couteaux, épées, machettes ou autres objets similaires se trouvent à la vue du public.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

99. Usage d'armes à feu – SQ

Il est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'une arme de *paintball*, d'un arc ou d'une arbalète à moins de cent cinquante (150) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression «arme à feu» inclut toute arme réputée ne pas être une arme à feu, tel que défini à l'article 84 (3) du *Code criminel* (L.C. 1995, c22).

Pour l'application du premier alinéa, l'expression « utiliser » inclut le simple fait d'avoir avec soi un des objets énumérés sans que celui-ci soit placé dans un étui fermé.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Il est interdit d'utiliser, sous réserve de l'alinéa ci-dessous, ou décharger une arme à feu, à air comprimé ou à toute autre système sauf pour les membres de la Sûreté du Québec ou autres personnes autorisées dans l'exécution de leurs fonctions.

L'utilisation d'une arme à feu, d'un arc ou d'une arbalète est autorisée durant les périodes de chasse déterminées par la législation fédérale et provinciale aux conditions suivantes :

- a) seuls sont autorisés les armes à feu à chargement par la bouche, les fusils (calibre 10 ou plus petit), les arcs ou les arbalètes prévus à la législation fédérale et provinciale en matière de chasse;
- b) que l'utilisation dans le cadre du paragraphe a) soit faite à plus de 150 mètres de tout bâtiment, voie publique, piste cyclable, sentier multifonctionnel, parc ou espace vert;
- c) d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire du terrain ou de son représentant autorisé.

SECTION III ALLUMAGE DE FEUX EN PLEIN AIR

100. Feu / Permis de brûlage – SQ

Est prohibé le fait d'allumer, de permettre que soit allumé ou de maintenir allumé un feu de quelque genre que ce soit, dans un endroit public ou privé, dans le non-respect des modalités, à l'égard des brûlages extérieurs, prévues au règlement relatif à la prévention incendie.

101. Obligations du titulaire d'un permis de brûlage – SQ

Commets une infraction le titulaire d'un permis de brûlage qui omet de respecter l'une ou l'autre des conditions stipulées lors de l'émission du permis.

102. Feux autorisés sans permis – SQ

Les feux, aux fins de cuisson de produits alimentaires dans un foyer, sur un gril ou sur un barbecue, ne nécessitent pas de permis de brûlage si toutes et chacune des conditions suivantes sont rencontrées :

- 1e l'équipement nécessaire pour empêcher la propagation du feu est disponible sur les lieux où est ou sera allumé le feu, et ce, pour toute la durée dudit feu;
- 2e une personne d'au moins 18 ans est ou sera présente sur les lieux du feu afin d'en prendre la responsabilité et d'en empêcher la propagation, et ce, jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint;
- 3e la fumée n'incommoder pas les voisins;
- 4e on n'y brûle pas de déchets solides ou autres rebuts;
- 5e et lorsqu'il s'agit d'appareils fonctionnant au propane, ils sont en bon état de fonctionnement et approuvés à cette fin.

103. Nuisance par la fumée – SQ

Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée, provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu de foyer, se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage, ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

SECTION IV COMPORTEMENTS INTERDITS

104. Uriner ou déféquer ou cracher – SQ

Dans les endroits publics et privés, il est interdit d'uriner, de déféquer ou de cracher dans un endroit autre que ceux prévus à cette fin.

105. Jeu ou activité sur la chaussée – SQ

Nul ne peut faire ou participer à une activité non règlementée selon l'article 500.2 du *Code de la sécurité routière*, sur la chaussée sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité pour un événement spécifique et une période limitée.

L'autorisation n'est valide que pour la date, l'heure et la durée pour laquelle elle est émise.

Une autorisation de jeu ou d'activité sur la chaussée est incessible.

106. Violence dans un endroit public – SQ

Il est défendu de se battre, se tirailler, de se quereller ou d'assaillir, de frapper ou d'utiliser la violence, de quelque manière que ce soit, sur une personne dans une rue, un parc ou tout endroit public, ou d'inciter ou de prendre part à une bataille, rixe, attroupement, réunion tumultueuse ou désordonnée.

107. Violence dans un lieu public ou privé – SQ

Il est défendu d'insulter, poursuivre, assaillir, molester, quereller, battre, de se tirailler ou utiliser la violence de quelque manière que ce soit sur toute personne dans la municipalité, que cette personne se trouve dans une rue, sur un trottoir ou dans un endroit public ou qu'elle se trouve dans un logement, une maison, une cour, ou dans n'importe quel endroit dans la municipalité.

108. Projectiles – SQ

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

109. Ivresse – SQ

Il est interdit à quiconque de se trouver en état d'ivresse dans les rues, parcs, places ou endroits publics, ainsi que dans tout lieu où le public est admis, à l'exclusion des endroits publics où la consommation d'alcool est expressément autorisée par la loi. Est en état d'ivresse, toute personne qui est sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue quelconque.

Cet article s'applique également dans un immeuble privé résidentiel lorsque la personne en état d'ivresse ne réside pas dans cet immeuble.

110. Errer ou être avachi dans un lieu public – SQ

Il est interdit à toute personne de flâner, d'errer, de vagabonder, de traîner, de mendier, de s'avachir ou de dormir dans un lieu public.

Un piéton ne peut se tenir sur un chemin public pour solliciter ou traiter avec l'occupant d'un véhicule.

111. Flâner – SQ

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public ou dans un endroit privé sans autorisation du propriétaire ou de ses préposés.

Le propriétaire est réputé ne pas avoir donné son consentement lorsqu'il est absent au moment de l'infraction et qu'il n'y a personne de responsable sur les lieux.

112. Frapper et sonner aux portes – SQ

Il est défendu de sonner, frapper ou cogner, sans excuse raisonnable, aux portes, fenêtres, contrevents ou toute autre partie d'une maison ou bâtisse de manière à en incommoder les occupants.

113. Pénétrer dans les cours – SQ

Il est interdit de pénétrer dans les cours, jardins, habitations ou ruelles, escalader les clôtures, hangars, garages ou remises, gravir des escaliers ou échelles, sans le consentement express du propriétaire ou de regarder ce qui se passe à l'intérieur des demeures, logis privés ou salles particulières;

114. Boissons alcoolisées dans véhicule / sur les rues – SQ

Il est interdit d'être en état d'ivresse ou de consommer des boissons alcoolisées dans un véhicule automobile ou sur les trottoirs, dans les rues, ruelles, terrains de stationnement ou places publiques, ainsi que dans tous les endroits où le public est généralement admis, à l'exception des lieux où la consommation est permise par la loi;

115. Grimper – SQ

Il est interdit de grimper aux arbres, briser, déraciner, détruire ou autrement endommager tout arbre, branche, plante, arbuste, fleur, gazon ou pelouse qui croissent dans un endroit public.

116. Injures / respect de l'autorité – SQ

Il est interdit à toute personne, par des paroles, actes ou gestes, d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de provoquer un membre de la Sûreté du Québec, un agent de la paix, un élu, tout fonctionnaire et toute personne désignée dans l'exercice de leurs fonctions. La présente interdiction inclut les propos tenus sur un réseau social ou autre mode de diffusion par Internet.

117. Refus de quitter un endroit public – SQ

Commet une infraction, quiconque refuse de quitter un lieu public lorsqu'elle en est sommée par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité, ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

118. Refus de quitter un lieu privé

Commet une infraction, quiconque refuse de quitter un lieu privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité.

119. Refus de quitter une place d'affaires

Commet une infraction, toute personne, qui après en avoir été sommée par le propriétaire ou l'occupant d'une place d'affaires ou son représentant, refuse ou néglige de quitter les lieux.

Un membre de la Sûreté du Québec ou un agent de la paix ne peut intervenir à la demande d'une personne responsable d'une place d'affaires que s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne qui doit être expulsée des lieux a commis une infraction ou est sur le point de commettre une infraction à un règlement municipal, notamment si cette personne trouble la paix publique.

120. Entrave à un agent de la paix ou à toute personne désignée – SQ

Commet une infraction, toute personne, qui volontairement entrave le travail d'un agent de la paix ou de toute personne désignée dans l'exécution de ses fonctions.

121. Service 9-1-1 et Services d'urgence – SQ

Il est interdit à toute personne sans justification légitime, de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du service des incendies de la municipalité ou de la Sûreté du Québec. Ne constitue pas une justification légitime la composition ou la recomposition automatique des numéros précités par tout type de système.

SECTION V BRUIT

122. Bruit troublant la paix et le bien-être – SQ

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, le repos et le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage, ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, étant entendu que le présent article ne s'applique pas à l'exercice d'activités agricoles.

Commet une infraction, outre la personne qui est directement responsable du bruit, qui le provoque ou l'incite, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant qui permet que celui-ci soit utilisé par une ou plusieurs personnes qui sont à l'origine du bruit de la nature de celui décrit au paragraphe précédent.

123. Travaux – SQ

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage en exécutant, entre vingt-deux heures (22h00) et sept heures (7h00), des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, en utilisant une tondeuse, une scie mécanique ou une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes ou pour cause de sécurité publique, à l'exclusion de l'exercice d'activités agricoles et du territoire correspondant à l'affectation « industrielle lourde » identifié à l'annexe C qui ne sont pas visées par le présent article.

Il est défendu à toute personne de faire des travaux de tout genre dans un garage et/ou établissement public ou privé, de se servir de compresseurs, sableuses, instruments à choc ou autres machines bruyantes entre vingt-deux heures (22h00) et sept heures (7h00) le lendemain.

R-2022-05-196, art. 1

124. Bruit extérieur – SQ

Est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de cinquante (50) mètres à partir de la limite de propriété d'où provient le bruit.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas de fêtes populaires autorisées par la municipalité.

125. Bruit ou tumulte dans un endroit public – SQ

Il est interdit à toute personne de troubler la paix, le bon ordre et la sécurité publique dans les limites de la municipalité de manière à causer ou faire quelque tumulte, tapage, bruit, désordre ou en criant, vociférant, jurant, blasphémant ou employant un langage insultant ou obscène.

126. Véhicule – SQ

Il est interdit à toute personne de se servir d'un véhicule de façon à causer des bruits inutiles et excessifs de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

127. Bruits prohibés – SQ

Il est défendu à toute personne de circuler ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule automobile qui émet un bruit provenant :

- a) du claquement d'un objet transporté sur le véhicule ou du claquement d'une partie du véhicule;
- b) de l'utilisation du moteur d'un véhicule à des régimes excessifs, notamment lors du démarrage ou de l'arrêt ou produit par des accélérations répétées;
- c) de l'utilisation inutile ou abusive d'un klaxon, d'un sifflet, d'une sirène ou d'un appareil analogue installé dans ou sur le véhicule;
- d) du fonctionnement du moteur véhicule à une vitesse susceptible de causer un bruit de nature à nuire à la paix et à la tranquillité des occupants des maisons voisines;
- e) de l'utilisation excessive de la radio ou d'un appareil propre à reproduire du son dans le véhicule automobile;
- f) d'un silencieux inefficace, en mauvais état, endommagé, enlevé, changé ou modifié de façon à en augmenter le bruit;
- g) du frottement accéléré ou du dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins.

SECTION VI RASSEMBLEMENTS, MANIFESTATIONS ET DEFILES

128. Injure et intimidation lors d'assemblées dans un lieu public – SQ

Il est interdit, lors d'une assemblée ou d'un défilé autorisé ou non dans un endroit public de la municipalité, de molester, injurier, bousculer, intimider ou d'autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être des citoyens.

129. Participation ou organisation d'une assemblée – SQ

Commet une infraction, toute personne qui participe, organise ou encourage un défilé ou une assemblée dont l'existence ou le déroulement vient en contravention avec la présente section ou dont la conduite, les actes ou les propos troublent la paix ou l'ordre public.

130. Parade, marche ou course dans un endroit public – SQ

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité.

L'autorisation n'est valide que pour la date, l'heure et la durée pour laquelle elle est émise.

Une autorisation pour la tenue d'une activité est incessible.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation, les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère fédéral ou à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

131. Refus de quitter les lieux d'une assemblée – SQ

Commet une infraction, toute personne qui omet ou refuse de se conformer à l'ordre donné par un membre de la Sûreté du Québec ou un agent de la paix, de quitter les lieux de toute assemblée ou défilé tenu en violation du présent chapitre.

132. Assemblée dans un endroit privé – SQ

Il est interdit de tenir une assemblée ou un défilé dans un endroit privé si cette assemblée ou ce défilé a pour effet de gêner le mouvement, la marche, la circulation, la présence ou le bien-être d'un ou plusieurs citoyens ou d'empêcher ou de nuire à l'accès notamment d'un commerce, d'une église ou de tout lieu où le public est admis.

133. Injure et intimidation lors d'assemblée dans un lieu privé – SQ

Il est interdit, lors d'une assemblée ou d'un défilé sur un terrain privé, de molester, injurier, bousculer, intimider ou autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être d'un ou plusieurs citoyens qui se trouvent dans un endroit public à proximité.

134. Responsabilité du propriétaire, locataire ou occupant – SQ

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu privé, résidentiel ou commercial, de tolérer ou de permettre sur son terrain, toute assemblée ou tout défilé qui a pour effet de gêner le mouvement ou la marche des piétons, de nuire à la circulation des véhicules routiers, ou d'autrement gêner la présence ou le bien-être des citoyens.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu privé doit demander à toute personne qui participe sur son terrain à une assemblée tenue en violation du présent chapitre, de quitter les lieux ou de se disperser immédiatement.

135. Obtention de permis

a) Permis

La personne désignée peut émettre un permis pour un jeu ou une activité sur la chaussée. Pour obtenir un permis de jeu ou d'activité sur la chaussée, une personne doit :

- En faire la demande par écrit à la personne désignée de la municipalité sur la formule fournie à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
 - ✓ Le nom, le prénom, la date de naissance et le numéro de téléphone du demandeur ;
 - ✓ La nature du jeu ou de l'activité;
 - ✓ La date, l'heure, la durée et l'endroit où doit se tenir le jeu ou l'activité;
 - ✓ Un croquis des rues qui devront être fermées en raison de la tenue du jeu ou de l'activité;
 - ✓ Le nombre de participants et de spectateurs potentiels;
 - ✓ Signer la formule;
- Satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par le service de police desservant la municipalité à qui la personne désignée aura transmis la demande le plus tôt possible après sa réception.

b) Durée du permis

Le permis n'est valide que pour la date, l'heure et la durée pour lequel il est émis.

c) Coût et inaccessibilité

Le permis de jeu ou d'activité sur la chaussée est gratuit et est non transférable.

SECTION VII PARC, TERRAINS DES ÉCOLES ET ENDROITS PUBLICS

136. Terrain d'une école – SQ

Pendant l'année scolaire, nul ne peut, sans excuse valable et légitime, se trouver sur le terrain d'une école ou à proximité, du lundi au vendredi, entre 7h00 et 18h00

137. Parc ou terrain d'une école – SQ

Nul ne peut se trouver, sans excuse raisonnable, dans un parc ou, nonobstant l'article précédent, sur le terrain d'une école, aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe B.

138. Véhicule à moteur / parc – SQ

Il est interdit de circuler en véhicule à moteur dans tous les parcs de la municipalité.

139. Baignade – SQ

Sauf où la signalisation le permet, il est interdit de se baigner dans un parc même s'il y a une plage ou dans le fleuve même s'il y a une plage.

Dans un parc, il est interdit de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau artificiel, sauf dans les jeux d'eau spécifiquement prévus à cet effet. Il est également interdit d'y faire baigner des animaux et d'y jeter quoique ce soit.

140. Spectateur d'une activité organisée – SQ

Dans un parc, toute personne participant à titre de spectateur à une activité organisée par la municipalité, doit suivre les indications et les consignes installées par la municipalité, relativement à la circulation des personnes et à l'endroit où ils peuvent prendre place pour assister à l'activité.

141. Poubelle dans un parc – SQ

Dans un parc, il est interdit de jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées, etc., ailleurs que dans une poubelle prévue à cet effet.

142. Escalade – SQ

Dans un endroit public, il est défendu d'escalader ou de grimper après une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, toute structure de plus de 3 mètres à des fins récréatives sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

143. Périmètre de sécurité – SQ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

144. Infraction – SQ

Toute contravention au présent chapitre constitue une infraction.

145. Pénalités – SQ

Quiconque contrevient à quelque'une des dispositions du présent chapitre est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$), mais ne pouvant dépasser trois cents dollars (300 \$).

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

CHAPITRE VII ABROGÉ

146. Abrogé

R-2020-10-171, art. 1

147. Abrogé

R-2020-10-171, art. 1

148. Abrogé

R-2020-10-171, art. 1

149. Abrogé

R-2020-10-171, art. 1

150. Abrogé

R-2020-10-171, art. 1

151. Abrogé

R-2020-10-171, art. 1

152. Abrogé

R-2020-10-171, art. 1

153. Abrogé

R-2020-10-171, art. 1

154. Abrogé

R-2020-10-171, art. 1

155. Abrogé

R-2020-10-171, art. 1

156. Abrogé

R-2020-10-171, art. 1

157. Abrogé

R-2020-10-171, art. 1

158. Abrogé

R-2020-10-171, art. 1

159. Abrogé

R-2020-10-171, art. 1

160. Abrogé

R-2020-10-171, art. 1

161. Abrogé

R-2020-10-171, art. 1

162. Abrogé

R-2020-10-171, art. 1

163. Abrogé

R-2020-10-171, art. 1

CHAPITRE VIII SYSTÈME D'ALARME

164. Application – SQ

Le présent chapitre s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

165. Alarme non fondée – SQ

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 172, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système d'alarme, à l'exception des alarmes incendie, au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de déclenchement inutile.

166. Présomption – SQ

En outre, le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, avoir été fait inutilement lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée d'un membre de la Sûreté du Québec, d'un agent de la paix, des pompiers ou de la personne désignée à l'application du présent règlement.

167. Interrupteur de signal sonore – SQ

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

168. Interruption du signal sonore – SQ

Tout membre de la Sûreté du Québec ou agent de la paix peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans un immeuble pour y interrompre le signal sonore d'un système d'alarme.

Lorsqu'un membre de la Sûreté du Québec ou agent de la paix interrompt le signal sonore d'un système d'alarme, il n'est jamais tenu de le remettre en fonction.

De plus, les frais ou dommages occasionnés à l'immeuble, ou au système d'alarme sont à la charge du propriétaire du système et la municipalité n'assume aucune responsabilité à l'égard des lieux après l'interruption du signal sonore.

Dans le cas d'un immeuble résidentiel, le membre de la Sûreté du Québec ou l'agent de la paix peut cependant verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble.

Dans le cas d'un immeuble commercial, industriel ou d'une institution financière, le membre de la Sûreté du Québec ou l'agent de la paix peut cependant faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité aux frais de l'usager jusqu'à ce qu'une personne responsable de l'entreprise ou de l'institution financière ne rétablisse le système d'alarme ou assure la sécurité de l'immeuble.

169. Infraction – SQ

Toute contravention au présent chapitre constitue une infraction.

170. Autorisation – SQ

Le conseil autorise de façon générale la Sûreté du Québec, le secrétaire-trésorier et/ou l'inspecteur municipal à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent chapitre.

171. Inspection – SQ

La municipalité autorise la personne désignée à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00 toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de la personne désignée lors de l'application d'une disposition des présentes, contrevient à ce règlement.

172. Pénalités – SQ

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende fixe de cent dollars (100 \$).

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de la personne désignée lors de l'application d'une disposition des présentes, est passible d'une amende de cent dollars (100 \$)

CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES

173. Remplacement

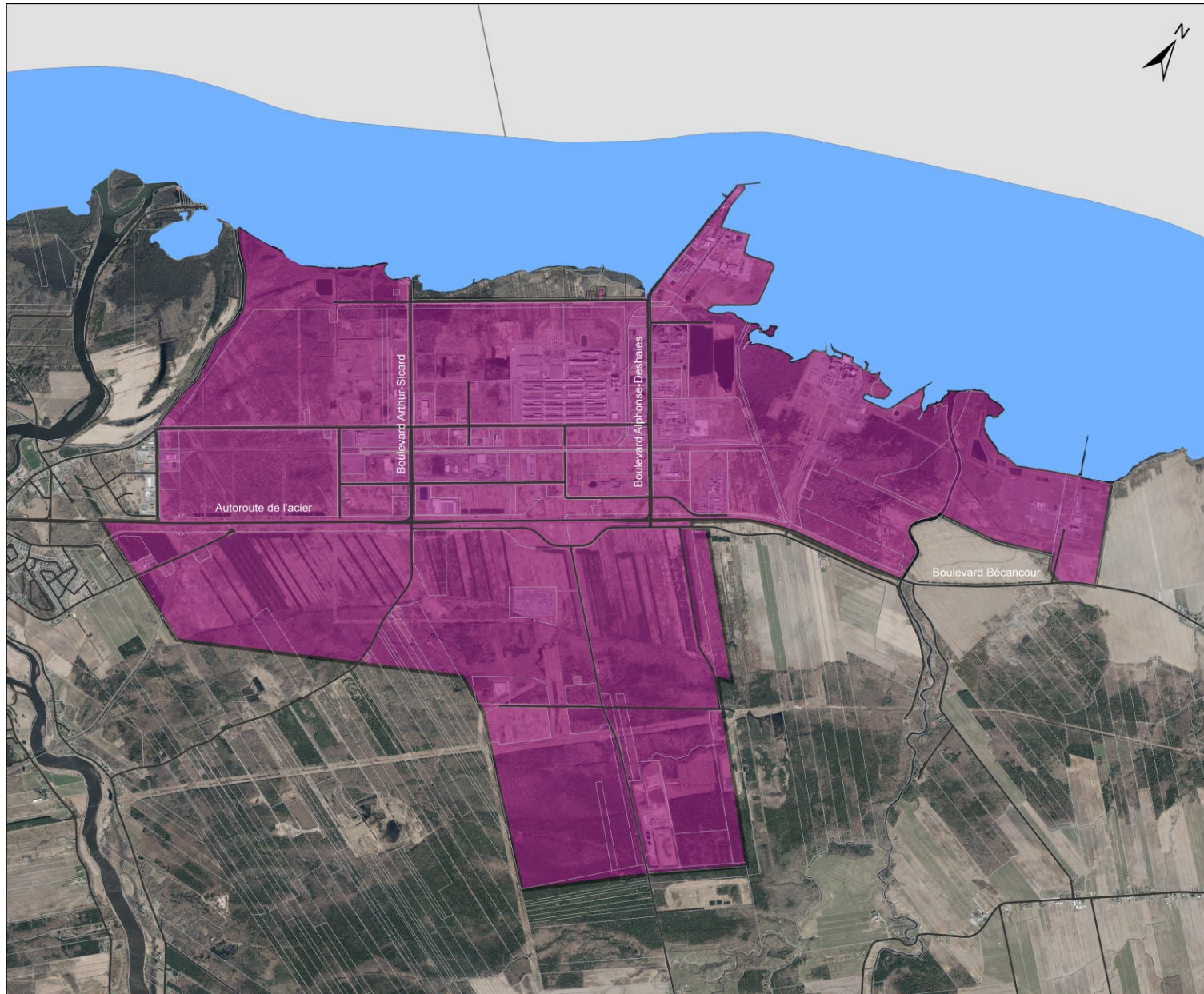
Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements, procès-verbaux et tous autres actes réglementaires antérieurs relatifs.

174. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A - Abrogé
R-2021-06-187, art. 3

ANNEXE C – Territoire exclu de l'application de l'article 123
R-2022-05-196, art. 2



**RÈGLEMENT GÉNÉRAL
HARMONISÉ RM2019**

Légende

- FLEUVE
- RESEAU ROUTIER
- LIMITES - PROPRIETES
- AFFECTATION INDUSTRIELLE LOURDE

ANNEXE C

Territoire exclu de l'application de l'article 123

RÉFÉRENCE(S) :

Projection: NAD 83 MTM Zone 8

Source(s):

Base de données topographiques du Québec (BDTQ)
Base de données topographiques administratives du Québec (BDTA)
Données du MTQ
Données de la MRC de Bécancour
© Tous droits réservés, 2022